



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020 - 313

**Autorisant les activités nautiques, la navigation de plaisance depuis et vers les ports maritimes, les zones de mouillage et les embouchures fluviales, pour les communes littorales du département des Alpes-Maritimes (Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris Golfe-Juan, Antibes - Juan-les-Pins, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean cap Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze-sur-Mer, Cap d'Ail, Roquebrune-cap-Martin, Menton)**

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** les demandes des maires des 16 communes littorales des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des activités nautiques et de plaisance sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle qui leur appartiennent devront être de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve de la mise en œuvre de modalités suffisantes, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, **les activités nautiques et de plaisance** depuis et vers les ports maritimes, les zones de mouillage et les embouchures fluviales des communes littorales du département des Alpes-Maritimes (Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris Golfe-Juan, Antibes- Juan-les-Pins, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean cap Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Eze-sur-Mer, Cap d'Ail, Roquebrune-cap-Martin, Menton) **sont autorisées à partir du 16 mai**, sous réserve que soient mis en place les modalités de mise en œuvre et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

### Article 2

Les autorités compétentes sont tenues de mettre en œuvre des règles de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux espaces concernés.

Les personnes souhaitant exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités nautiques ou de plaisance ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

### Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

### Article 5

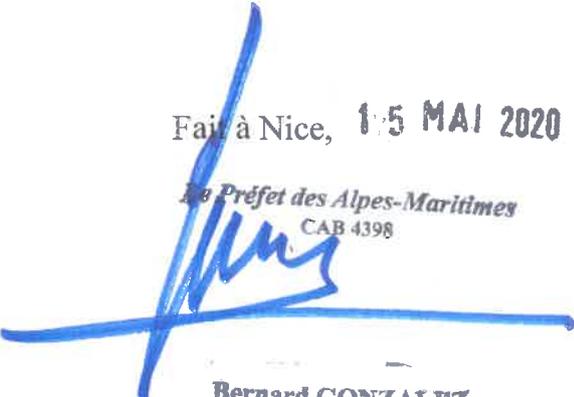
Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- aux maires des communes littorales des Alpes-Maritimes,
- aux autorités portuaires,
- au préfet maritime,

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4398

  
Bernard GONZALEZ